



PRÉFET DU NORD

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France*

Prouvy, le 3 juin 2019

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par : Maxence TISON
Tél. : 03 27 21 05 15
Courriel : maxence.tison@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : V3-MT/2019-156

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Projet de parc éolien les cents mencaudées
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Solesmes
Rapport de décision finale

N°S3IC : 0038.01403

REFERENCES :

- Articles R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'Environnement
- Dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 30 janvier 2018, complété le 31 juillet 2018
- Bordereau de transmission de la Préfecture du Nord reçu le 22 février 2019 à l'Unité Départementale du Hainaut
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Autres dispositions4. Impacts et risques principaux générés par le projet5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales6. Avis des services7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale8. Proposition de l'inspection9. Suites administratives	<p style="text-align: center;"><u>Annexes :</u></p> <p>N°1 : Projet d'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale unique</p> <p>N°2 : Carte de localisation du projet vis-à-vis du SRE</p> <p>N°3 : Variantes d'implantation retenues</p> <p>N°4 : Contexte éolien du projet</p>
---	---

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 30 janvier 2018 et complété le 31 juillet 2018 par la société Les Vents de l'Épinette, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien de cinq aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Solesmes.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2019 et conformément à l'article R. 181-41 du code de l'Environnement, le Préfet du Nord a porté à 5 mois le délai de décision finale prévu au même article.

Ce dossier a fait l'objet d'un premier dépôt le 30 janvier 2018, jugé non régulier par courrier de l'inspection des Installations Classées en date du 19 avril 2018 adressé à l'exploitant et auquel était annexé le relevé des insuffisances.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : LES VENTS DE L'ÉPINETTE
- Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

- Adresse du siège social : 521, boulevard du Président Hoover – Le Polychrome – 59000 Lille
- Adresse du site d'exploitation : lieux-dits « Canton du Grand Arbre » et « Gouvernez » à Solesmes

- N° SIRET : 523 696 243 00022
- Code APE : 3511Z – Production d'électricité

- Signataire de la demande : Antoine BREBION – Président de la société LES VENTS DE L'ÉPINETTE – 03 20 37 60 31
- Interlocuteur du dossier : Marie-Pauline LE BERRE – Chef de Projets – 03 20 37 60 31

1.2. Activités du demandeur

La société LES VENTS DE L'ÉPINETTE est une société créée afin de porter le projet éolien les cents mencaudées.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

La société LES VENTS DE L'ÉPINETTE a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Solesmes.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,3MW pour une hauteur de mât de 84 mètres, un diamètre de rotor de 112 mètres et une hauteur totale de 140 mètres en bout de pales.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,3 MW, d'une hauteur totale de 140 mètres, de hauteur de mât de 84 mètres et d'un diamètre de rotor de 112 mètres Soit un total de 16,5 MW	2980-1	Autorisation	6 km

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne.

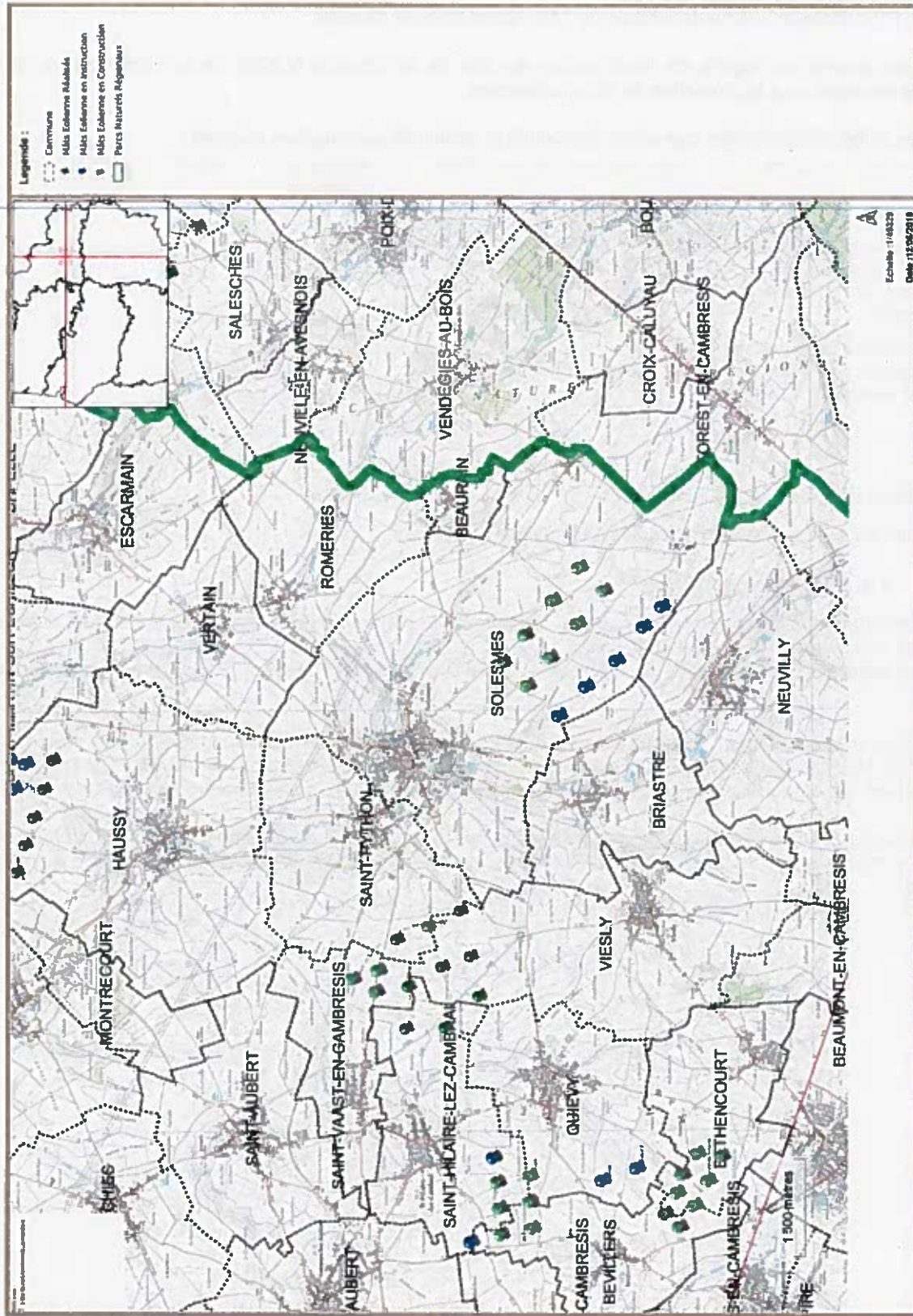
1.4. Site d'implantation

Le site d'implantation retenu se trouve au sud du territoire de la commune de Solesmes, à la frontière avec le territoire des communes de Briastre et Neuville.

Le projet se situe à 1,5 km à l'est de la vallée de la Selle et à 1,5 km à l'ouest du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Le projet vient en prolongement du parc éolien le Grand Arbre composé de 8 aérogénérateurs de puissance nominale 3,45 MW, de hauteur totale 125 mètres, de hauteur de mât 72,5 mètres et de diamètre de rotor 105 mètres. Ce parc est organisé en deux lignes parallèles de 4 aérogénérateurs d'axe nord-ouest / sud-est.

A 3,5 km à l'ouest, se trouve le parc éolien les Chemins de Grès composé de 9 aérogénérateurs construits de puissance nominale 3MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 94 mètres et de diamètre de rotor 112 mètres.



1.5. Voies d'accès et consommation d'espace

Le projet nécessite la construction de plate-formes, d'aires de grutage permanentes et de chemins d'accès et entraîne donc la consommation d'espace agricole. La surface totale consommée est estimée à 11 000 m² répartis comme suit :

Éolienne	Surface (m ²)	
	Chemin d'accès	Aire de grutage permanente
E1	330	1910
E2	0	1830
E3	670	1960
E4	0	1810
E5	660	1830
Total	1660	9340

1.6. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

1.6.1. Compatibilité vis-à-vis du Schéma Régional Éolien Nord Pas-de-Calais

Le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais, a été approuvé par le Préfet de région le 15 juillet 2012. Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale. Néanmoins les enjeux identifiés dans le SRE constituent des éléments d'appréciation du projet. Une carte montrant le positionnement vis-à-vis du zonage du SRE figure en annexe 2.

Le parc se situe dans un zonage favorable sous conditions, en dehors de pôle de structuration, densification ou ponctuation.

1.6.2. Compatibilité vis-à-vis de documents d'urbanisme

Le règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Solesmes est le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de Commune du Pays Solesmois approuvé par délibération du 27 septembre 2017.

Les cinq éoliennes sont projetées dans des parcelles de la zone A (zone naturelle protégée, réservée à l'activité agricole et l'élevage). Le règlement de la zone prévoit que sont autorisés les ouvrages de production d'électricité éolienne.

Le projet est donc conforme au PLUi en vigueur.

1.7. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire a étudié deux variantes pour son projet (les deux implantations figurent en annexe 3) :

- la première variante prévoit sept éoliennes implantées en arc de cercle au sud-ouest du parc le Grand Arbre ;
- la seconde variante prévoit l'implantation de six aérogénérateurs formant une troisième ligne de cinq éoliennes à l'ouest du parc éolien le Grand Arbre. Une éolienne est également ajoutée à la deuxième ligne en partant du nord.

Le choix s'est porté sur la variante n°2, principalement pour des raisons paysagères (cohérence avec le parc éolien le Grand Arbre) et écologiques.

La variante définitivement retenue est une adaptation de la seconde variante. L'éolienne venant compléter la ligne du parc éolien le Grand Arbre n'a finalement pas été retenue. Cette adaptation est due à la présence

d'une contrainte radar (zone de coordination du radar Météo-France) et des difficultés dans l'obtention d'accords fonciers.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

La société LES VENTS DE L'ÉPINETTE :

- est une filiale de la société ECOTERA Développement SAS dont l'activité est dédiée au développement de projet de parc éolien. LES VENTS DE L'ÉPINETTE est liée avec cette société afin de développer le projet les cents mencaudées ;
- changera d'actionariat à l'issue de la phase de construction, selon l'accord entre les sociétés BORALEX SAS, Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA. C'est la société BORALEX qui sera en charge de la construction, de l'exploitation, de la maintenance puis du démantèlement du parc éolien.

Le développement du projet les cents mencaudées a été réalisé par la société ECOTERA Développement SAS, société détenue par les sociétés unipersonnelles Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SPRL, pour le compte de la société LES VENTS DE L'ÉPINETTE, pétitionnaire.

La filiale BORALEX SAS a été créée en 1999. Elle est en charge de la construction, de la maintenance, de l'exploitation et du démantèlement des parcs éoliens français acquis par le groupe BORALEX (505 MW au 01/06/2017). Le chiffre d'affaires de la filiale française de BORALEX s'élevait à 105 M€ en 2015, en hausse de 56 % par rapport à 2014.

La société LES VENTS DE L'ÉPINETTE bénéficiera de l'ensemble des capacités techniques de BORALEX SAS d'un apport en fonds propres dans le cadre du financement de son projet.

Les financements requis pour construire le projet sont estimés à 24,75 M€. 80 % de ce financement se fera par emprunt bancaire (19,8 M€), les 20 % restants étant apportés sur les fonds propres de la société LES VENTS DE L'ÉPINETTE (4,95 M€). La société BORALEX SAS s'est engagée à mettre cette somme à disposition à la première demande du pétitionnaire.

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre de la cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à effectuer la remise en état du site.

Le pétitionnaire a fourni les avis des propriétaires des parcelles concernées et du maire conformément à l'article D. 181-15-2 11° du code de l'Environnement. Le pétitionnaire a proposé la remise en état des sites d'accueil dans leur état initial. Ces opérations sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et ont pour objectif la remise en état pour un usage agricole.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le pétitionnaire prévoit la constitution de garanties financières à hauteur de 50 000 € par éolienne. Concernant la constitution des garanties financières, le pétitionnaire indique que ces garanties seront constituées au travers de la souscription à une assurance démantèlement avant la mise en service.

2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 (page 60 de la lettre de demande et du dossier administratif). Aucune non-conformité n'a été relevée.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions
Constructions	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	L'habitation la plus proche se situe à 600 m de l'éolienne E5

Art. 3	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	C	Absence d'installations classées SEVESO dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	C	Avis Météo France du 9 février 2018
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	C	Avis réputé favorable suite à la saisine du 30 janvier 2018
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km	C	Le projet se situe à plus de 20 km d'un port.	
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense		Demande écrite formulée	C	Avis favorable en date du 20 mars 2018
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		-		

3. AUTRES DISPOSITIONS

- Autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne

Les services de la Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) ont donné leur accord au titre de l'article R. 244-1 du code de l'Aviation Civile en date du 29 novembre 2018. Saisi par courriel du 30 janvier 2018, les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) n'ont pas émis d'avis dans un délai de 45 jours. En vertu de l'article R. 181-33 du code de l'Environnement, l'avis est réputé favorable.

4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

4.1. Analyse de l'étude d'impact

4.1.1. Paysage et patrimoine

4.1.1.1. Impact sur le paysage

Le projet se situe dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères, paysage de transition entre les plateaux cambrésiens à l'ouest, grands espaces d'agriculture intensive et le bocage de l'Avesnois. Ce paysage se caractérise principalement par une alternance de petits plateaux entrecoupés de vallées d'axe nord-ouest / sud-est.

Le projet se situe à proximité de l'entité paysagère de la vallée de la Selle qui se caractérise par une vallée à fond plat entourée d'un cordon vert formé par la ripisylve de la Selle.

La vallée de la Selle se situe à 1,5 km à l'ouest. La profondeur de la vallée est estimée à proximité à 40 mètres.

Avis de l'inspection : Les éoliennes sont des éléments de grande taille qui impactent les paysages, en particulier les paysages dont l'intérêt réside en partie sur la verticalité comme la vallée de la Selle. Un

retrait de 1,5 km a été observé ce qui permet de limiter l'impact sur ce paysage. De plus, les paysages de la vallée de la Selle à ce niveau ne sont pas connus comme des éléments paysagers majeurs.

4.1.1.2. Impact sur le patrimoine

L'étude paysagère a permis de déterminer les éléments patrimoniaux majeurs de la zone :

- L'église Sainte-Elisabeth de Neuville-en-Avesnois, monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, située à 5 km du projet ;
- Les monuments inscrits ou classés situés sur la commune de Le Cateau-Cambrésis à 5,5 km du projet, notamment l'hôtel de ville, le beffroi et l'église Saint-Martin qui sont classés à l'inventaire des Monuments Historiques et dont la domination verticale de la commune est une caractéristique ;
- La motte féodale de Haussy, monument classé à l'inventaire des Monuments Historiques, située à 6 km du projet ;
- Le temple protestant d'Inchy, monument classé à l'inventaire des Monuments Historiques, situé à 7 km du projet ;
- L'église de Saint-Aubert, classée à l'inventaire des Monuments Historique, située à 8,5 km du projet.

Pour l'ensemble de ces enjeux, le pétitionnaire a analysé l'environnement proche de ces monuments pour estimer si le projet est susceptible d'entraîner un impact. De cette étude, il ressort que :

- 3 monuments sont susceptibles d'être impactés par des covisibilités (les églises de Saint-Aubert et Rieux-en-Cambrésis (classées à l'inventaire des Monuments Historiques) et l'église de Carnières (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques) ;
- l'impact du projet sur les monuments patrimoniaux de la commune de Le Cateau-Cambrésis sera faible à nul, car le projet ne se situe pas dans les directions privilégiées des cônes de vue identifiés pour ces monuments.

Pour les églises de Saint-Aubert, de Rieux-en-Cambrésis et de Carnières, des photomontages ont été fournis par le pétitionnaire (photomontages 43 à 45). Pour ces monuments, l'impact est qualifié de faible.

Pour le cimetière de Briastre, le projet se situe en face du site, en partie masqué par le bâti (photomontage A8-01 de l'annexe 8 de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale), ce qui permet de préserver l'esprit du lieu.

Pour le cimetière militaire de Montay (Selridge), le projet se situe en face du site et à une distance de 4 km, ce qui permet de préserver l'esprit du lieu.

Avis de l'inspection :

Les distances relativement importantes vis-à-vis des monuments patrimoniaux permettent de réduire l'impact sur la majorité de ces derniers. Pour les éléments susceptibles d'être fortement impactés, des photomontages ont permis de démontrer l'absence d'impact significatif.

4.1.1.3. Impact sur les vues depuis les villages

L'implantation retenue par le pétitionnaire conduit à ce que les éoliennes soient perçues depuis l'intérieur des communes de Neuville et Briastre. En effet les photomontages 20 (Neuville), 23, 24 et 24 bis (Briastre) montrent que le projet sera visible de manière prégnante depuis des zones où le parc autorisé « Le Grand Arbre » n'était pas visible. Le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction la création d'une rangée d'arbres le long de l'ancienne voie ferrée désaffectée entre Neuville et Briastre. Si cette mesure permet de masquer en partie le parc depuis le lieu-dit « Bellevue », cette mesure ne permet pas de réduire la visibilité du projet depuis les centres-bourgs.

Le pétitionnaire a également joint une étude de saturation pour les communes de Solesmes, Briastre, Neuville et Beaurain, ainsi que pour les hameaux d'Amerval et d'Ovillers.

L'étude de l'état initial montre que certaines communes se situent déjà dans des situations de saturation visuelle (Avesnes-les-Aubert, Briastre et Neuville ainsi que les hameaux d'Amerval et d'Ovillers). Le projet vient augmenter la prégnance de l'éolien dans le paysage.

Concernant la commune de Beaurain, le parc ne vient pas augmenter l'espace occupé par les éoliennes.

Avis de l'inspection : On peut regretter que dans le cadre d'un projet présenté comme une extension, le pétitionnaire n'ait pas optimisé les implantations des éoliennes pour restreindre les vues impactées par le projet à celles déjà impactées par le projet Le Grand Arbre.

4.1.2. Impact sur la faune

4.1.2.1. Impact sur l'avifaune

Enjeux avifaunistiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux avifaunistiques, le pétitionnaire n'a pas consulté toutes les références essentielles de la bibliographie.

Le pétitionnaire a procédé à des inventaires selon le calendrier suivant :

Période	Nombre de sortie	Dates de prospection
Migration pré-nuptiale	6	08/03/14 – 14/04/14 – 03/04/15 – 14/04/15 – 12/03/16 – 07/04/16
Reproduction	6	14/05/14 – 22/08/14 – 13/05/15 – 01/07/15 – 07/05/16 – 24/06/16
Migration post-nuptiale	6	18/10/14 – 15/10/15 – 03/11/15 – 24/09/16 – 25/10/16 – 16/12/15
Hivernage	3	15/12/14 – 11/01/16 -12/12/16

Des recensements partiels (20) ont également été réalisés entre 2014 et 2016.

Les inventaires complets comprennent des observations depuis un poste de fixe, des échantillonnages de l'ensemble des milieux par transects et des écoutes nocturnes.

Ces écoutes ont permis de mettre en évidence des zones à enjeux pour l'avifaune nicheuse et l'avifaune migratrice : l'enjeu est jugé très faible au niveau des espaces de cultures, faible au niveau des chemins ruraux et moyen au niveau des habitats de type haie, bois ou pâture. Pour l'avifaune hivernante, l'enjeu est jugé très faible au niveau des espaces de cultures et des pâtures et faible au niveau des bois et des haies.

Toutefois, il y a lieu de constater que :

- la zone présente un enjeu important pour le Faucon pèlerin. En effet, l'étude d'impact met en évidence que :
 - la zone d'implantation du projet est fréquentée par des individus de Faucon pèlerin en fin d'hivernage et en période de reproduction (de mars à juillet) ;
 - les individus observés utilisent la zone d'implantation potentielle pour la chasse (en vol ou à l'affût) et en transit ;
 - la zone d'implantation potentielle fait partie des zones d'évolution d'individus qui nidifient dans des lieux connus (centrale thermique de Bouchain, Tour Télécom de Villers-Pol, Valenciennes, ...) ;
 - une tentative de nidification a eu lieu à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle en 2017 (constat fait en dehors des inventaires répertoriés) ;
 - le comportement en vol lors de la chasse et des déplacements du Faucon pèlerin l'expose à un risque de mortalité par collision avec les pales d'aérogénérateurs.

Cette espèce est une espèce protégée (arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), inscrite à la liste rouge des espèces menacées en région Nord – Pas-de-Calais (2017) en tant qu'espèce vulnérable.

Avis de l'inspection :

Il y a lieu de considérer que la zone est une zone favorable au Faucon pèlerin, régulièrement fréquentée, et pouvant être considérée comme une zone de nidification.

Prise en compte des enjeux avifaunistiques et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

Le projet est susceptible de générer un impact important sur la population de Faucon pèlerin :

- Le Faucon pèlerin présente une sensibilité élevée au risque de mortalité par collision avec des pales d'aérogénérateur.
- l'étude d'impact souligne au paragraphe 4.3.5.1 (page 454 sur 675) que le projet représente un niveau de risque modéré à fort en hivernage et en période de nidification.

Le pétitionnaire a proposé plusieurs mesures pour l'avifaune dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » :

- (accompagnement) – sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage de nichées de Busards ;
- (accompagnement) – implantation d'un nichoir sur un pylône de la ligne Logny – Mastaing en faveur du Faucon pèlerin ;
- (accompagnement) – la gestion de milieux cultivés en faveur des Busards (via une acquisition foncière ou un conventionnement) ;
- (accompagnement) – le suivi et la protection des nichées de Busards dans une zone de 2 km autour du site d'exploitation.

Avis de l'inspection :

Bien qu'un impact sur le Faucon pèlerin soit avéré, le pétitionnaire n'a pas mis en œuvre de mesure d'évitement ou à défaut de mesure de réduction ou en dernier ressort de mesure de compensation susceptible de compenser cet impact.

L'impact résiduel sur cette espèce relativement peu dense sur le territoire, du fait de l'étendue importante de son territoire, conduit à ce qu'une mortalité, même restreinte, remette en cause le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce au niveau local.

Concernant le suivi de l'impact sur l'avifaune, le pétitionnaire a retenu les strictes modalités de suivi prévues par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

4.1.2.2 Impact sur les chiroptères

Enjeux chiroptérologiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux chiroptérologiques, le pétitionnaire a consulté plusieurs références bibliographiques, dont l'inventaire des cavités connues du BRGM.

Des inventaires au sol ont été réalisés selon le calendrier suivant :

Période	Date de prospection
Gestation / transit printanier	11/05/15 – 11/04/16 – 12/05/16 – 13/05/16
	Soit 4 sorties
Mise-bas et élevage des jeunes	12/07/14 – 16/05/15 – 24/06/16 – 25/06/16 – 15/07/16
	Soit 5 sorties
Migration / transit automnal	21/08/14 – 22/09/14 – 18/08/15 – 19/09/15 – 20/09/15 – 18/08/16 – 19/08/16 – 09/09/16 – 10/09/16 – 24/09/16
	Soit 10 sorties

Des écoutes en altitude, à l'aide d'un ballon sonde, ont également été réalisées sur la zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate. Toutefois, le recours au ballon sonde est à proscrire en raison des biais de cette méthode, notamment les variations de hauteur au cours de la nuit.

L'étude a permis de mettre en évidence des zones à enjeux chiroptérologiques :

- modérés, au niveau de l'ensemble des haies de la zone d'implantation potentielle et des pâtures de taille importantes situées à l'est de la zone d'implantation potentielle ;
- faibles, au niveau des pâtures isolées et du bois situé au nord-est de la zone d'implantation potentielle.

Prise en compte des enjeux chiroptérologiques et mesure d'évitement, de réduction ou de compensation :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale propose comme mesure de compensation l'aménagement d'un réseau de haies le long de l'ancienne voie ferrée entre Neuville et Briastre afin de guider les chiroptères hors du site éolien (contournement ouest de la zone d'implantation potentielle). Cette mesure est conditionnée à la mise en évidence de sa nécessité par le suivi des peuplements de chiroptères. Il y a donc lieu de considérer que cette proposition n'est pas une mesure entrant dans le cadre de la démarche « éviter /

réduire /compenser ». De plus, les éléments de maîtrise foncière garantissant la possible réalisation de cette mesure n'ont pas été fournis, seuls quatre propriétaires s'étant montrés intéressés par la mise en place de haies sur les 14 propriétaires consultés. Enfin, les éléments permettant de garantir l'efficacité de cette mesure n'ont pas été présentés.

Avis de l'inspection :

Le fait que :

- **cette proposition soit conditionnée au constat de sa nécessité (sans même que des conditions factuelles soient définies) ;**
- **le pétitionnaire ne soit pas en mesure de garantir la possibilité de sa réalisation (seuls 4 propriétaires s'étant déclarés « intéressé ») ;**
- **les éléments permettant de garantir l'efficacité de cette mesure qualifiée de mesure de compensation ;**

conduit à considérer que cette proposition ne peut pas être retenue comme une mesure au sens de la démarche « éviter / réduire / compenser ».

Il y a donc lieu de considérer qu'aucune mesure n'a été proposée concernant les chiroptères dans le cadre de la séquence donnant la priorité à l'évitement puis en second temps à la réduction.

L'étude d'impact conclut, concernant l'impact sur les chiroptères, que « *Le projet éolien ne perturbe ou ne détruit pas les zones de chasses, zones de transit, les zones de migration, les sites de mise-bas, les sites d'hibernation, les sites de regroupements automnaux (swarming) des chauves-souris* ».

Avis de l'inspection :

La zone d'implantation potentielle se situe sur un terrain relativement peu investi par les chiroptères ; toutefois, l'affirmation « *Le projet éolien ne perturbe ou ne détruit pas les zones de chasses, zones de transit, les zones de migration, les sites de mise-bas, les sites d'hibernation, les sites de regroupements automnaux (swarming) des chauves-souris* » nie l'ensemble des éléments produits par l'étude écologique, des axes de transit avec un enjeu qualifié de très faible passant notamment à proximité des éoliennes projetées. Un telle simplification, déjà signalée au pétitionnaire lors de la demande de compléments, n'a pas sa place dans une étude de qualité.

Concernant l'impact sur les chiroptères, il y a lieu de rejoindre les conclusions de l'étude qui considèrent que les effets attendus de l'installation ne sont pas de nature à modifier de manière significative les peuplements en place.

4.1.3. Impact des nuisances liées au bruit

Pour étudier l'impact du projet sur les nuisances acoustiques, le pétitionnaire a effectué une simulation acoustique. Huit points d'étude ont été retenus au niveau des communes de Briastre, Solesmes, Beaurain et Neuville. (cf. figure1 – carte des points d'écoute acoustique).

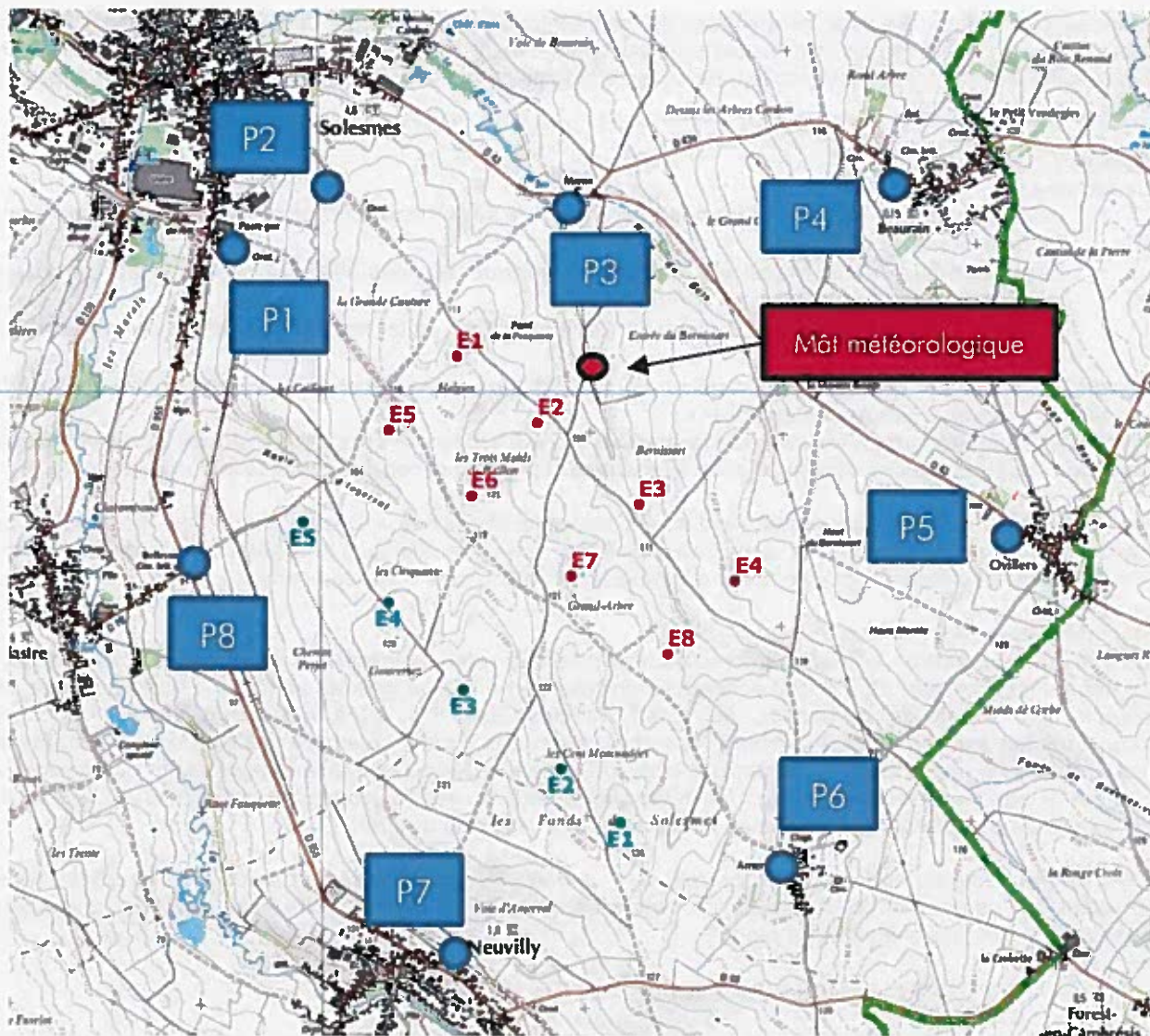


Figure 1 : carte des points d'écoute acoustique

La modélisation a été réalisée en prenant comme directions des vents dominants nord-nord-ouest et sud-est. La modélisation a mis en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour les points 7 et 8.

Le pétitionnaire a fourni une étude acoustique avec la mise en place du plan de bridage suivant :

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne									
Vitesse de vent standardisée H _{ref} = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s		
Eol n°1									
Eol n°2									
Eol n°3								Mode 3	
Eol n°4								Mode 2	Mode 3
Eol n°5								Mode 3	Mode 4

Figure 2 : plan de bridage proposé par le pétitionnaire

Les simulations réalisées en tenant compte du plan de bridage concluent au respect des émergences réglementaires. Le pétitionnaire a conditionné la mise en œuvre de ce plan de bridage au constat de dépassement des émergences réglementaires après mise en service du projet.

Avis de l'inspection :

En l'absence d'éléments tangibles sur le respect des émergences réglementaires et donc de la prévention des nuisances associées au bruit pour le voisinage, le plan de bridage doit, le cas échéant, être mis en œuvre dès la mise en service du parc éolien.

4.1.4. Effets cumulés

Les parcs construits, autorisés et projets de parcs éoliens connus au sens du paragraphe II. 5. e) de l'article R. 122-5 du code de l'Environnement ont été pris en compte :

- le parc éolien le Grand Arbre, autorisé, situé à 650 mètres au nord, composé de 8 éoliennes de puissance nominale 3,45 MW, de hauteur totale 125 mètres, de hauteur de mât 72,5 mètres et de diamètre de rotor 105 mètres ;
- le parc éolien Chemins de Grès, construit, situé à 3 km au nord-ouest, composé de 9 éoliennes de puissance nominale 3,3 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 94 mètres et de diamètre de rotor 112 mètres ;
- le parc éolien le Canton du Quesnoy, construit, situé à 6 km au nord-est, composé de 5 éoliennes de puissance nominale 2,75 MW, de hauteur totale 140 mètres ;
- Le parc éolien La Chaussée Brunehaut, construit, situé à 6 km au nord, composé de 5 éoliennes de puissance nominale 3 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 94 mètres et de diamètre de rotor de 112 mètres ;
- Le parc éolien de la Voie du Moulin Jérôme, autorisé, situé à 6,5 km à l'ouest, composé de 14 éoliennes de puissance nominale 3,6 MW, de hauteur totale 132,5 mètres, de hauteur de mât 80 mètres et de diamètre de rotor de 105 mètres ;
- Le parc éolien Le Louveng, construit, situé à 7 km au nord-est, composé de 5 éoliennes de puissance nominale 2,2 MW, de hauteur totale 125 mètres, de hauteur de mât 75 mètres et de diamètre de rotor de 100 mètres ;
- Le parc éolien Bazuel et Catillon, autorisé, situé à 9 km au sud-est, composé de 5 éoliennes de puissance nominale 2 MW, de hauteur totale de 150 mètres, de hauteur de mât 100 mètres et de diamètre de rotor de 100 mètres ;

La carte figurant en annexe 4 reprend la localisation de ces parcs.

Les remarques relatives aux impacts cumulés sont reprises dans les paragraphes thématiques.

4.1.5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Les mesures proposées dans le cadre de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » peuvent être synthétisées sous la forme du tableau suivant :

Thématique	Mesures	Coût
Mesures de réduction		
Pollution des sol	Mesure n°4 en partie : mise à disposition de kits anti-pollution	
Biodiversité	Mesure n°5 : préparation écologique du chantier par un écologue avec balisage écologique des zones à enjeux	
Commodité du voisinage	Mesure n°12 : minimiser les impacts des flashes lumineux	15 000 €
Mesures d'accompagnement		
Biodiversité	Mesure n°14 : sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards	500 €
Biodiversité	Mesure n°16 : implantation d'un nichoir en faveur du Faucon pèlerin	5 500 €
Biodiversité	Mesure n°17 : En faveur de la biodiversité des milieux cultivés et des Busards	35 000 €
Cadre de vie	Mesure n°20 : mise en place de panneaux pédagogiques	2 000 €
Cadre de vie	Mesure n°22 : entretien d'un chemin pavé constituant un élément patrimonial local	12 200 €
Cadre de vie	Mesure n°23 : valorisation des abords de la chapelle du sacré cœur de Briastre	3 800 €
Cadre de vie	Mesure n°24 : aide à l'aménagement complémentaire de l'aire de jeux de Briastre	22 500 €

Thématique	Mesures	Coût
Cadre de vie	Mesure n°25 : valorisation du cimetière communal de Neuville	29 300 €
Suivi ICPE		
Acoustique	Mesure n°9 de suivi : Mesures acoustiques à la mise en service du parc	20 000 €

Les mesures proposées identifiées « mesure n°1 d'évitement », « mesure n°2 de réduction », « mesure n°3 de réduction », « mesure n°6 de compensation », « mesure n°7 de réduction », « mesure n°8 de réduction », « mesure n°10 de suivi », « mesure n°11 de suivi », « mesure n°13 de réduction », « mesure n°15 de compensation » et « mesure n°19 d'accompagnement » ne peuvent être retenues comme des mesures dans le cadre de la séquence « éviter / réduire / compenser » car elles constituent des obligations réglementaires.

La mesure n°14 de compensation ne peut être qualifiée de mesure de compensation, dans la mesure où l'efficacité de la mesure n'est pas établie.

La mesure n°16 qualifiée de mesure de compensation dans la version initiale du dossier de demande d'autorisation a été requalifiée de mesure d'accompagnement dans le dossier complété.

La mesure n°18 de réduction prévoyant l'implantation de haies en faveur des chiroptères entre Solesmes et Briastre ne peut être retenue comme mesure de compensation en faveur des chiroptères :

- cette mesure est conditionnée à la mise en évidence de sa nécessité par le suivi des peuplements de chiroptères,
- les éléments de maîtrise foncière garantissant la possible réalisation de cette mesure n'ont pas été fournis, seuls quatre propriétaires s'étant montré intéressés par la mise en place de haies sur les 14 propriétaires consultés,
- les éléments permettant de garantir un l'efficacité de cette mesure n'ont pas été présentés.

Il y a donc lieu de considérer que cette proposition ne s'inscrit pas dans le cadre de la démarche « éviter / réduire / compenser ».

La mesure n°21 de réduction prévoyant l'implantation de haies en vue de diminuer les vues sur les éoliennes ne peut être retenue comme une mesure, car les éléments de maîtrise foncière garantissant la possible réalisation de cette mesure n'ont pas été fournis, seuls quatre propriétaires s'étant montrés intéressés par la mise en place de haies sur les 14 propriétaires consultés.

Les mesures n°22, 23, 24 et 25 ne peuvent être retenues comme des mesures de compensation, car elles ne se rapportent pas à un élément impacté par le projet.

4.2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs de zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne retenu par le pétitionnaire. La distance la plus importante est de 500 m et concerne les scénarii de projections de glace et projections de pales.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Les enjeux identifiés les plus importants sont la canalisation souterraine Taisnières-sur-Hon à Crapeaumesnil et les chemins communaux alentours.

Concernant la canalisation souterraine Taisnières-sur-Hon à Crapeaumesnil, GRT Gaz a émis un avis favorable par courrier du 23 mars 2017 arguant que les éoliennes E1, E2, E4 et E5 respectent les distances minimales recommandées et qu'une étude de compatibilité effectuée par GRT Gaz a montré que l'éolienne E3 était compatible avec la canalisation.

L'étude conclut à un risque acceptable en termes de risques industriels.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 6 novembre 2018, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus.

M. Alain LEBEK a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 octobre 2018.

Communes concernées :

Le rayon de l'enquête publique est de 6 km au minimum, soit les communes de Beaudignies, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Béthencourt, Bousies, Briastre, Caudry, Croix-Caluyau, Forest-en-Cambrésis, Haussy, Inchy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Neuville-en-Avesnois, Neuville, Ors, Poix-du-Nord, Pommereuil, Quievy, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Salesches, Solesmes, Troisvilles, Vendegies-au-bois, Vertain et Viesly dans le département du Nord.

Résultats :

33 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent :

- la dépréciation de la valeur immobilière des biens ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact sur le paysage (dégradation, saturation) ;
- les compensations paysagères et financières ;
- les distances d'implantation trop courtes ;
- la perturbation des flux migratoires des oiseaux ;
- les effets néfastes sur la santé ;
- les effets stroboscopiques ;
- la perturbation des ondes TV, radio, téléphone ;
- le manque d'information et de concertation sur le projet et l'enquête publique ;
- le doute sur l'intérêt économique du projet, le coût pour le contribuable ;
- les conditions du démantèlement et de la remise en état du site ;
- la faible capacité de production électrique – performance énergétique discutable ;
- disparition de la faune régionale ;
- dangers : projections de glace, pales ;
- montage financier du projet.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, en date du 18 janvier 2019.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un **avis défavorable** à la demande présentée par la société LES VENTS DE L'ÉPINETTE :

«
VU :

- *Le courrier en date du 15 janvier 2018 par lequel Monsieur BREBION, Président de la Société Les Vents de l'Épinette présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Solesmes, et le dossier accompagnant cette demande ;*

- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 octobre 2018 me désignant comme commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 6 novembre 2018 ;
- Les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27, et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- L'Ordonnance 2015-1341 et le décret 2015-1342 relatif au Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Les décrets 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- La Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) ;
- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) ;
- La Loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes ;
- La Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition pour une croissance verte ;
- L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Le décret du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- Le décret 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 22/10/2018 ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) annulé par le Tribunal Administratif de Lille ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunal du Pays Solesmois approuvés le 27/09/2017 ;
- L'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- L'avis du Ministère de la Défense (DSAE) ;
- Les deux avis de la Direction Régionale de l'Archéologie ;
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- L'avis de Météo-France ;
- Les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
- La délibération de la commune de Solesmes donnant un avis défavorable à la réalisation du parc éolien des Cents Mencaudées ;
- La délibération de la Communauté de Communes du Pays Solesmois approuvant une motion contre le projet du parc éolien des Cent Mencaudées à Solesmes.

CONSIDÉRANT QUE:

- Les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées, notamment en matières de procédures, de délais, de modalités d'information des personnes publiques associées,
- Les modalités d'information du public prévues par la Loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées ;
- La population immédiatement concernée de Solesmes a été normalement informée du projet ;
- Le dossier mis à la disposition de l'enquête garantissait une bonne et complète information du public ;
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes qui ont permis à chacune des personnes souhaitant s'exprimer de le faire en toute liberté et sérénité,
- Le projet est conforme aux différents Schémas Régionaux (SRCAE, TVTB, SRE), mais que les quotités d'éoliennes et de puissance prévues sont déjà dépassées pour le secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE, respectivement de 5 éoliennes (40 à 60 prévues) et de 35 MW (100 à 150 MW prévus);
- Le projet de parc des Cent Mencaudées participe à l'intérêt général en s'inscrivant dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France et dans la Région Nord-Pas de Calais ;
- L'énergie éolienne peut être une solution à la consommation des énergies fossiles, et donc à l'augmentation des effets de serre;
- Les documents d'urbanisme ne s'opposent pas à l'édification des éoliennes sur le site considéré ;
- L'édification du parc des Cents Mencaudées agrandira encore la saturation du paysage en augmentant le nombre des éoliennes visibles sur le plateau ;
- Les éoliennes 4 et 5 ont un effet de surplomb trop important sur le village de Briastre ;
- Les éoliennes 1, 2 et 3 ont un effet de surplomb trop important sur le village de Neuilly ;

- L'ensemble du parc les Cents Mencaudées, situé entre le parc du Grand Arbre et la Vallée de la Selle, va diminuer et couper le peu de perspectives lointaines depuis les villages de la vallée vers le plateau. Il augmentera les effets visuels d'écrasement du parc du Grand Arbre en se rapprochant avec une 3ème ligne d'éoliennes ;
- Le projet ne prévoit pas de mesures compensatoires vis-à-vis du hameau d'Amerval, pourtant fortement impacté visuellement ;
- Les mesures paysagères compensatoires nécessitent les accords des propriétaires dans leur totalité pour qu'elles soient efficaces, or il en manque 10 sur 14. Le fait qu'ils ne soient pas joints au dossier peut mettre en péril la mise en œuvre des plantations et leur efficacité ;
- La réalisation du parc les Cent Mencaudées, entre le parc autorisé du Grand Arbre et les villages, aura pour effet de réduire les espaces de respiration entre les villages de Briastre et Neuville et le parc du Grand Arbre, entre les pôles de densification ;
- La réalisation du parc les Cent Mencaudées aura pour effet de réduire les espaces disponibles pour les déplacements et le territoire de chasse pour l'avifaune très abondante sur le plateau ;
- Le maître d'ouvrage constate que l'impact du projet est fort sur les cimetières militaires d'Ovillers et du Seldrige à Montay, et qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de faire de propositions d'évitements ou de réductions nouvelles ;
- Le seuil d'alerte de l'indice d'occupation des horizons de 120°, qui traduit un effet sensible dans le grand paysage, sera dépassé voire aggravé avec le nouveau projet, pour les communes de Solesmes (13 8°), Briastre (126°), Quiévy (174°), BévilLers (162°), Haussy (177°), Saint-Vaast-en-Cambrésis (185°), Inchy (125°), Reumont (169°) et Caudry (126°), (6.4 de l'étude paysagère) ;
- Le pourcentage de sorties de village, qui exprime une situation d'encercllement du village avec un indice d'alerte fixé à 50 %, sera dépassé voire aggravé avec le nouveau projet pour les communes de Solesmes (100%), Briastre (100 %), Neuville (75 %), Amerval (60 %), Ovillers (65 %), Beaurain (100 %), Escarmain (100 %), Saulzoir (80 %), Quiévy (100 %), et toutes les autres communes environnantes hormis Bousies (50 %), (6.4 de l'étude paysagère).

En conséquence:

J'émet un avis DÉFAVORABLE au projet de création du parc éolien de cinq aérogénérateurs dit les Cents Mencaudées par la Société les Vents de l'Épinette, à Solesmes.

»

Commentaires de l'inspection : Les principaux motifs ayant entraîné un avis défavorable du commissaire enquêteur sont :

- l'amplification du phénomène de saturation du paysage par l'augmentation du nombre d'éoliennes visibles depuis le plateau ;
- l'effet de surplomb trop important des éoliennes E4 et E5 sur le village de Briastre ;
- l'effet de surplomb trop important des éoliennes E1, E2 et E3 sur le village de Neuville ;
- l'absence de mesures compensatoires vis-à-vis du hameau d'Amerval ;
- l'absence de l'ensemble des accords des propriétaires nécessaires à la mesure paysagère consistant en l'implantation d'une rangée d'arbres ;
- la réduction de la surface des territoires de chasse pour l'avifaune ;
- l'absence de mesure concernant les cimetières militaires d'Ovillers et du Seldrige à Montay.

5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

– avis favorables émis dans les délais : Briastre, Saint-Aubert

– avis défavorables émis dans les délais : Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Vertain et Viesly. Ces avis défavorables sont justifiés par le fait que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre de l'appel à projet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'est prononcée contre le projet au motif suivant :

« Considérant le risque de saturation paysagère lié à la troisième ligne d'éoliennes, se rajoutant aux huit éoliennes constitutives du Parc du Grand Arbre ;

Considérant la dégradation environnementale sur la biodiversité en l'absence de mesures compensatoires ainsi que les risques sur la qualité du captage d'eau ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal, projet défini sans concertation avec les habitants et élus du territoire, basé uniquement sur une SAS de développement uniquement ;
Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;
Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »
Après avoir délibéré par 26 voix « pour » et 3 « abstentions », le Conseil communautaire approuve la motion CONTRE le projet éolien « les Cents Mencaudées » porté par la Société « les Vents de l'Épinette SAS », filiale d'ECOTERA Développement, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des Énergies Renouvelables. »

La Sous-Préfecture de Cambrai a émis un avis favorable au projet.

6. AVIS DES SERVICES

6.1. Aviation Civile

Saisie le 30 janvier 2018 sur le présent dossier, les services de l'Aviation Civile n'ont pas émis d'avis sur le présent projet. En vertu de l'article R. 181-33 du code de l'Environnement, il y a lieu de considérer **l'avis comme favorable**.

6.2. Ministère de la Défense

Par courrier du 20 mars 2018, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État a émis un avis favorable au présent projet sous réserve que :

- les éoliennes soient balisées conformément à la réglementation de jour comme de nuit ;
- le pétitionnaire informe le sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi que la délégation régionale de l'Aviation Civile de Lesquin des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc (ouverture et fin de chantier).

6.3. Opérateurs visés par l'arrêté du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'Environnement autre que l'Aviation Civile et la Défense

Par lettre du 9 février 2018, Météo France a informé les services préfectoraux que la station météo la plus proche se situe à une distance (20,4 km) supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 et que dès lors **l'avis de Météo France n'est pas requis**.

6.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Par courrier du 15 février 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a émis un **avis favorable** au projet sous réserve du respect de certaines dispositions : ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs soumis à autorisation au titre des ICPE.

6.5. Agence Régionale de Santé

Saisie le 30 janvier 2018, l'Agence Régionale de Santé **n'a pas émis d'avis** sur ce dossier.

6.6. Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 5 septembre 2018, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a informé qu'elle n'avait **pas d'observation** sur ce projet dans la mesure où ce dernier est dans la continuité d'un parc existant.

6.7. Pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 26 février 2018, le Pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué que les travaux, constructions et aménagements du projet ne sont pas, selon les informations actuellement à disposition, susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques.

6.8. Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Par courrier du 31 août 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé l'avis du 12 mars 2018 formulant un **avis défavorable** sur le projet au motif de :

- la pression supplémentaire sur les espèces d'oiseaux remarquables (notamment le Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Busard cendré et Faucon pèlerin) que représente le parc dans un environnement déjà fortement dégradé ;
- l'accentuation de l'effet barrière pour l'avifaune migratrice et la réduction des territoires de chasse et zones de transit due à l'accumulation de parcs éolien dans un rayon de 17km.

7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Saisie en vue de donner son avis sur le présent projet, l'Autorité Environnementale a émis dans son avis du 22 octobre 2018 plusieurs recommandations :

- recommandation n°1 : « *L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant d'apprécier l'impact sur l'ensemble des cimetières militaires proches, incluant notamment ceux de Beaurain et Romeries.* »
- recommandation n°2 : « *L'autorité environnementale recommande :*
 - *qu'un photomontage d'une vue plus avancée dans la rue Jean Jaurès soit réalisé pour permettre d'apprécier l'impact depuis une vue ouverte de cette rue (par exemple au niveau de l'étang), que l'impact du parc éolien soit qualifié et que le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction soient proposées ;*
 - *que des mesures d'évitement ou de réduction soient proposées pour que les vues depuis l'intérieur des communes de Briastre et Neuville ne soient pas impactées.* »
- recommandation n°3 : « *L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire étudie une variante limitant les impacts du projet cumulés avec ceux du parc éolien « Le Grand Arbre ».* »
- recommandation n°4 : « *L'autorité Environnementale recommande que l'étude soit complétée et qu'elle conclut sur le risque de perte de biodiversité liée à l'évolution de l'activité des chiroptères dans les zones proches des éoliennes.* »
- recommandation n°5 : « *L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire précise la ou les parcelles retenues pour compenser le dérangement des Busards et les modes de gestion associés.* »
- recommandation n°6 : « *L'autorité environnementale recommande donc que le bridage soit mis en place dès le constat du dépassement des émergences réglementaires.* »

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à ces recommandations dans son mémoire en réponse du 18 novembre 2018 :

- recommandation n°1 : « *Au regard de l'annexe A3 jointe au présent document, et d'après l'étude d'impact menée par ACWA, nous pouvons conclure que :*
 - *L'impact visuel du projet Les Cent Mencaudées est fort pour les cimetières militaires proches des projets suivants : Owillers (4), Selridge Montay (9), deux sites relativement peu fréquentés. La proximité du projet et l'implantation des projet en points hauts et dégagés explique cet impact élevé.*
 - Le projet se perçoit dans son ensemble depuis ces deux petits sites de mémoire. Aucun effet de surplomb n'est à observer. Le parc Les Cent Mencaudées s'implante en relation étroite avec le projet Grand Arbre sur le plateau.*
 - N.B. : Si l'impact fort sur le cimetière d'Owillers avait bien été pointé dans l'étude paysagère initiale, celui du cimetière britannique de Selridge à Montay n'avait pas été forcément détaillé.*
 - *L'impact visuel du projet Les Cent Mencaudées est modéré pour les cimetières militaires proches des projets suivants : Montay-Neuville (3), Vielsy (7), Le Cateau (12).*

L'impact visuel du projet Les Cent Mencaudées est nul pour les cimetières militaires proches des projets suivants : Amerval (2), Solesmes (5-6), Montay (8), Beaurain (10), Romeries (11), Vendegies-au-Bois (14), Le Cateau (15).

Ainsi, bien que les compléments mettent en lumière l'impact visuel fort observé sur le cimetière britannique isolé de Selridge à Montay, aucune modification n'est à apporter aux conclusions de l'étude paysagère initiale d'impact visuel du projet du parc « Les Cents Mencaudées ».

Avis de l'inspection : Le pétitionnaire a fourni les éléments d'appréciation sollicités.

- recommandation n°2 : « → Le photomontage PM n°24 BIS correspondant à la demande a été réalisé. Il succède au PM n°24 de l'étude d'impact paysager
Cf. Etude d'impact paysager p.264-267
Les mauvaises conditions météorologiques lors de la prise de vue nous ont fait opter pour une vue Google Street View. À défaut d'être de très bonne qualité, elle offre un point de vue dégagé en sortie de Briastre (vue sur l'étang, le versant de la vallée...). Elle a également l'avantage d'être très similaire à celle présentée dans l'étude paysagère du porteur de projet d'ESCOFI (dossier DDAE 2016 du parc éolien « Le Grand Arbre »). Un extrait de leur dossier d'étude (photomontage) complète l'annexe 4 jointe au présent document.
→ Enfin, au photomontage se superpose la mesure réductrice n°21 du dossier DDAE (= mesure n°5 dans l'étude d'impact paysager) proposée. À savoir la création d'un alignement d'arbres sur la séquence Neuville-Solesmes de l'ancienne voie ferrée déposée.
Au regard de l'annexe A7 jointe, et d'après l'étude d'impact menée par ACWA en août 2017 et complétée en mai-juin 2018, nous pouvons conclure que :
 - La rue Jean Jaurès en sortie Est de Briastre offre, après une séquence plus fermée (cf. PM 24), un panorama large en direction de la vallée et du plateau.
 - Cette portion de route est fortement, mais brièvement, exposée à deux des éoliennes du projet.
 - Le lieu-dit de Bellevue est, comme sur le PM 23, plus particulièrement surplombé par l'E5 du projet LCM (et par l'éolienne E5 du projet du « Grand Arbre »).
 - L'impact visuel du projet Les Cent Mencaudées diminue rapidement vers la droite du panorama, les éoliennes E3, E2 et E1 disparaissant à l'arrière du coteau.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction complémentaire n'est proposée par le développeur à ce stade de la procédure.

→ RAPPEL : Deux mesures réductrices visent à atténuer les impacts potentiels du projet n'ayant pu être évités ont d'ores et déjà été proposées. Elles visent également, dans un souci de cohérence, à valoriser le patrimoine paysager, à composer avec les structures végétales existantes, tout en respectant les recommandations écologiques. »

Avis de l'inspection : Le photomontage fourni dans le cadre de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n'est pas de qualité suffisante pour apprécier l'impact du parc éolien depuis la rue Jean Jaurès. Concernant d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction, rien ne s'oppose à ce que, au stade de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, des mesures complémentaires soient proposées.

- recommandation n°3 : « Aucune variante n'est proposée par le développeur à ce stade de la procédure.
→ RAPPEL : Les variantes sont étudiées en amont du projet. L'implantation du parc « Les Cents Mencaudées » découle de la comparaison de leurs atouts et faiblesses et inconvénients respectifs. »

Avis de l'inspection : Rien ne s'oppose à ce que des variantes supplémentaires soient étudiées au stade de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Il aurait été pertinent que le pétitionnaire étudie une variante ne créant pas d'impact paysager supplémentaire par rapport au parc éolien Le Grand Arbre.

- recommandation n°4 : « Pour rappel, l'analyse bibliographique a permis de constater que le site de projet est implanté à distance des sites majeurs (réseaux de cavités d'hibernation, de parturition, et de parades) et des territoires les plus sensibles pour la conservation des chiroptères. Ainsi aucune sensibilité particulière n'a été mise en évidence.
→ Concernant l'évaluation du risque de perte de biodiversité lié à l'activité des chiroptères des zones proches des éoliennes, la conclusion sur la perte de biodiversité et sur les effets sur les chiroptères figure dans l'étude écologique.
Cf. Étude écologique – Chapitre 4 : Analyse des effets potentiels sur la biodiversité - 4.5.11. Conclusion des effets sur les chiroptères p. 83

Dans le cadre du projet Les Cent Mencaudées, les éoliennes ne sont pas projetées sur des sites reconnus d'intérêt chiroptérologique majeur, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle régionale (SRCAE, SRCE, ORGFH, PNA Chiroptères). Il n'y a donc pas d'impact négatif majeur direct à attendre.

Des perturbations et des effets mineurs en ce qui concerne les zones de chasse et les axes de déplacement utilisés localement sont à attendre pour quelques espèces (Pipistrelles, Sérotine commune). Les risques de mortalité peuvent être considérés comme nuls à très faibles lors des vols de chasse ou de transit (parturition, mise-bas, élevage, etc.). Ils sont de plus considérés comme faibles à très faibles en période migratoire. La période migratoire a été étudiée dans le cadre de cette étude d'impact. La présente expertise écologique n'a pas mis en évidence de phénomène migratoire important dans l'aire d'étude immédiate. En revanche, les secteurs boisés et les zones humides périphériques (périmètre d'étude éloigné) accueillent des animaux en migration, en dispersion postnuptiale et probablement en swarming (regroupements automnaux).

Les distances suffisamment importantes entre ces milieux (la ZIP ne comporte aucune forêt et seuls quelques boqueteaux, arbres seuls et haies isolées sont présents) et le projet éolien, ainsi que la nature des milieux du site de projet (cultures ouvertes très peu favorables aux Chiroptères), permettent de conclure à un niveau de risque faible. En effet, pour converger vers les terrains de chasse ou les gîtes, les Chiroptères ne se dispersent pas au hasard mais utilisent des éléments paysagers linéaires précis, tels que les chemins, les haies, les bandes boisées, les cours d'eau et les talus (LIMPENS & KAPTEYN, 1991 ; BRINKMANN & al., 2006 ; AHLÉN, 2008 ; RODRIGUES & al., 2008 ; MITCHELL-JONES & CARLIN, 2009 ; RAEVEL, obs. Pers.).

Un parc d'éoliennes situé sur un axe de déplacement ou une zone de chasse devient donc potentiellement un élément de perturbation.

Ce n'est pas le cas du présent projet éolien qui se situe sur une zone de plateau cultivé quasiment sans aucun élément écopaysager favorable aux Chiroptères, en dehors de petits bosquets et de cellules bocagères relictuelles disséminés sans lien écologique véritable.

Aucun axe de migration n'a été en évidence ou n'est connu sur le site.

En somme, compte tenu de la composition de la communauté (faible richesse spécifique, faible densité) et de son occupation spatiale (absence d'occupation des cultures ouvertes) mises en évidence dans le chapitre précédent, il nous apparaît donc très probable que le projet de parc éolien Les Cent Mencaudées aura un impact très faible sur les Chiroptères (Chauves-souris).

→ De plus rappelons l'engagement pris par la société d'exploitation de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- « Mesure n°12 de suivi – Suivi des peuplements de Chiroptères ». Cette mesure est imposée par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 qui stipule qu'au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce programme de suivi écologique permet de disposer des données d'évaluation des effets réels du parc éolien Les Cent Mencaudées sur les chiroptères. En fonction des résultats de cette étude, des mesures réductrices et/ou compensatrices seront ajustées et mises en œuvre.
- « Mesure n°19 de compensation – En faveur des chiroptères ». En fonction des conclusions du suivi écologique énoncé dans la mesure n°12, des mesures réductrices et/ou compensatrices seront ajustées et mises en œuvre. Il pourra être proposé de restaurer et de développer la trame écopaysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer le rôle de corridor biologique de ces éléments pour le peuplement de chiroptères. La réalisation de cette mesure s'appliquera donc au linéaire sécurisé figurant dans l'étude d'impact. »

Avis de l'inspection : Le pétitionnaire a synthétisé les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'évaluation de l'impact du projet sur les chiroptères qui mettent en avant que cet impact sera très faible. Toutefois, la recommandation portait sur l'étude de la désertion par les chiroptères des lieux de vie situés à proximité des éoliennes. Sur ce point, le pétitionnaire n'a pas apporté d'éléments supplémentaires.

- recommandation °5 : « Dans le cadre de la réalisation de la « mesure n°18 de compensation – en faveur de la biodiversité des milieux cultivés », la parcelle n° ZO 189 localisée sur le territoire de Solesmes a été retenue. Un conventionnement avec un agriculteur a été mis en place afin de permettre aux espèces de disposer d'habitats favorables.

CF. Présent document Annexe 2 Attestation - Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité des milieux cultivés

→ La société Les Vents de l'Épinette mandatera une association gestionnaire ou naturaliste pour réaliser ce travail. La mise en place de cette mesure sera accompagnée d'un suivi afin d'en évaluer l'efficacité et adapter les modalités si besoin.

Un conventionnement a été formalisé pour la réalisation de cette mesure et figure en annexe du présent document. »

Avis de l'inspection : Le pétitionnaire a bien fourni la localisation précise de la parcelle. En revanche, les modalités de gestion ne sont pas explicitées.

- recommandation n°6 : « → En effet, une mesure corrective de plan de bridage (mesure n°14 de l'étude d'impact) a été proposée sous condition du constat réel du non-respect de la réglementation en termes d'émergences et de niveaux de bruit ambiant, observé à la suite de la mesure de suivi acoustique à la mise en service du parc éolien.
→ L'expertise acoustique conclut ainsi sur la question du bridage : « Le plan de bridage proposé n'est pas un plan de bridage à mettre dans l'absolu à la mise en service du parc : il permet plutôt de donner des tendances de moyens compensatoires possibles. Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergences, un plan de bridage sera alors programmé par la société Les Vents de l'Épinette. »
Aucun dépassement d'émergences n'est effectivement identifié au travers de l'étude acoustique réalisée avec des critères conservateurs en fonctionnement normal (sans bridage) avec un bruit résiduel considérant aussi bien l'absence que la présence du parc éolien voisin du Grand Arbre. Dans ces conditions, nous considérons prématuré et injustifié de contraindre la mise en service du parc éolien par un bridage acoustique.
« L'autorité environnementale recommande donc que le bridage soit mis en place dès le constat du dépassement des émergences réglementaires. »
→ Ici la MRAE se contredit et semble ici considérer à juste titre de conditionner la mise en place d'un plan de bridage dès le constat du dépassement des émergences réglementaires. Comme nous l'avons rappelé ci-avant, l'étude acoustique qui sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc permettra de confirmer les résultats de l'étude, à savoir l'absence de dépassement des émergences réglementaires. »

Avis de l'inspection : le pétitionnaire a répondu à la recommandation de l'Autorité Environnementale.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

La société LES VENTS DE L'EPINETTE a déposé le 30 janvier 2018 et complété le 31 juillet 2018 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Solesmes.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne ;

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord a émis un avis défavorable au projet au motif que :

- la pression supplémentaire sur les espèces d'oiseaux remarquables (notamment le Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Busard cendré et Faucon pèlerin) que représente le parc dans un environnement déjà fortement dégradé ;
- l'accentuation de l'effet barrière pour l'avifaune migratrice et la réduction des territoires de chasse et zones de transit due à l'accumulation de parcs éolien dans un rayon de 17km.

Les services de l'Aviation Civile, du Ministère de la Défense, du pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Service Départementale d'Incendie et de Secours ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite défavorable à la demande sollicitée, compte tenu :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement ;

- que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la Défense et L.6352-1 du code des transports ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 II 8°, l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- que l'article R. 122-5-II 8° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter :
 - *« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*
 - *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
 - *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° »;
- que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1-I du même code ;
- que les dispositions de l'article L. 163-1-I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;
- que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire établit que :
 - la zone d'implantation potentielle du projet est fréquentée par le Faucon pèlerin en fin d'hivernage et en période de reproduction (de mars à juillet) ;
 - les Faucons pèlerins observés utilisent la zone d'implantation potentielle pour la chasse (en vol ou à l'affût) et en transit ;
 - la zone d'implantation potentielle fait partie des zones d'évolution de Faucons pèlerins qui nidifient dans des lieux connus (centrale thermique de Bouchain, Tour Télécom de Villers-Pol, Valenciennes, ...) ;
 - une tentative de nidification de Faucons pèlerins a eu lieu à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle en 2017 ;
- que le Faucon pèlerin est une espèce protégée au niveau national, et une espèce inscrite à la liste rouge des espèces menacées en région Nord – Pas-de-Calais (2017) comme espèce vulnérable ;
- que le Faucon pèlerin présente une sensibilité élevée au risque de mortalité par collision avec des pales d'aérogénérateurs et que l'étude d'impact du présent projet montre que le comportement en vol lors de la chasse et des déplacements expose le Faucon pèlerin à un risque de mortalité par collision avec les pales d'aérogénérateurs ;
- que l'étude d'impact considère que le présent projet présente un niveau de risque modéré à fort pour le Faucon pèlerin ;
- que cet impact est de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce au plan local ;
- que le pétitionnaire a proposé uniquement une mesure d'accompagnement, tenant en la mise en place d'un nichoir dans l'aire d'étude immédiate ;
- que cette mesure n'est pas de nature à éviter, réduire ou compenser de façon satisfaisante l'impact du parc éolien sur le Faucon pèlerin ;
- que bien que l'impact du présent projet sur la population de Faucon pèlerin soit identifié par l'étude d'impact comme avéré, aucune mesure proposée par le pétitionnaire n'est de nature à éviter, réduire ou

compenser les atteintes prévisibles sur cette espèce à un niveau assurant de façon satisfaisante le maintien de l'état de conservation au niveau local ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 163-1-I du code de l'Environnement, le projet ne peut être autorisé ;
- que les dispositions de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement ne sont pas respectées en ce qui concerne le Faucon pèlerin ;

Un projet d'arrêté préfectoral visant à refuser l'exploitation du parc éolien les cent mencaudées par la société LES VENTS DE L'EPINETTE sur la commune de Solesmes, sur le fondement des dispositions de l'article L.163-1-I du code de l'Environnement est joint en annexe 1

9. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la société LES VENTS DE L'ÉPINETTE.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres de la CDNPS et proposons à ces membres d'émettre un avis défavorable au projet.

Rédacteur(s)

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Maxence TISON

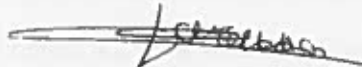
Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Samira CHELHAOU

Approbateur

Transmis à M. le préfet du Nord
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du Service Risques

14 JUIN 2019
Mathilde PIERRE

Pour le chef du service Risques
le chef du Pôle Risques Chroniques



Laurent COURABIEZ

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de refus

ARRETE PREFECTORAL N° du portant refus d'une autorisation environnementale

Article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du xxxx nommant M. Michel LALANDE préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2018, complétée le 31 juillet 2018 en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement par la société les Vents de l'Épinette, dont le siège social est situé 521, Boulevard du président Hoover – Le Polychrome – 59 000 Lille, complétée le 31 juillet 2018 en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 19 avril 2018 et déposées en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien Les Cent Mencaudées sur la commune de Solesmes en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 novembre au 28 décembre 2018 inclus sur la demande présentée par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les lieux-dits « Canton du Grand Arbre » et « Gouvezem » à Solesmes ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant le délai d'instruction finale du dossier de demande présenté par la société « LES VENTS DE L'ÉPINETTE » en vue d'exploiter le parc éolien « Les Cent Mencaudées » sur la commune de Solesmes (2 mois) ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Aviation Civile en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 février 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Briastre et Saint-Aubert;

Vu l'avis défavorable émis par les conseils municipaux des communes de Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Vertain et Viesly ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la Défense et L.6352-1 du code des transports;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 II 8°, l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-5-II 8° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter :

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° »;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1-I du même code ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 163-1-I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire établit que :

- la zone d'implantation potentielle du projet est fréquentée par le Faucon pèlerin en fin d'hivernage et en période de reproduction (de mars à juillet) ;
- les Faucons pèlerins observés utilisent la zone d'implantation potentielle pour la chasse (en vol ou à l'affût) et en transit ;
- La zone d'implantation potentielle fait partie des zones d'évolution de Faucons pèlerins qui nidifient dans des lieux connus (centrale thermique de Bouchain, Tour Télécom de Villers-Pol, Valenciennes, ...) ;
- une tentative de nidification de Faucons pèlerins a eu lieu à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle en 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Faucon pèlerin est une espèce protégée au niveau national, et une espèce inscrite à la liste rouge des espèces menacées en région Nord – Pas-de-Calais (2017) comme espèce vulnérable ;

CONSIDÉRANT que le Faucon pèlerin présente une sensibilité élevée au risque de mortalité par collision avec des pales d'aérogénérateurs et que l'étude d'impact du présent projet montre que le comportement en vol lors de la chasse et des déplacements expose le Faucon pèlerin à un risque de mortalité par collision avec les pales d'aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact considère que le présent projet présente un niveau de risque modéré à fort pour le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que cet impact est de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce au plan local ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé uniquement une mesure d'accompagnement, tenant en la mise en place d'un nichoir dans l'aire d'étude immédiate ;

CONSIDÉRANT que cette mesure n'est pas de nature à éviter, réduire ou compenser de façon satisfaisante l'impact du parc éolien sur le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que bien que l'impact du présent projet sur la population de Faucon pèlerin soit identifié par l'étude d'impact comme avéré, aucune mesure proposée par le pétitionnaire n'est de nature à éviter, réduire ou compenser les atteintes prévisibles sur cette espèce à un niveau assurant de façon satisfaisante le maintien de l'état de conservation au niveau local ;

CONSIDÉRANT dès lors, que, conformément aux dispositions de l'article L. 163-1-I du code de l'Environnement, le projet ne peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT enfin que les dispositions de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement ne sont pas respectées en ce qui concerne le Faucon pèlerin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société LES VENTS DE L'EPINETTE, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover – le Polychrome – 59 000 Lille, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SOLESMEs est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers ;

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;

3° L'arrêté est adressé :

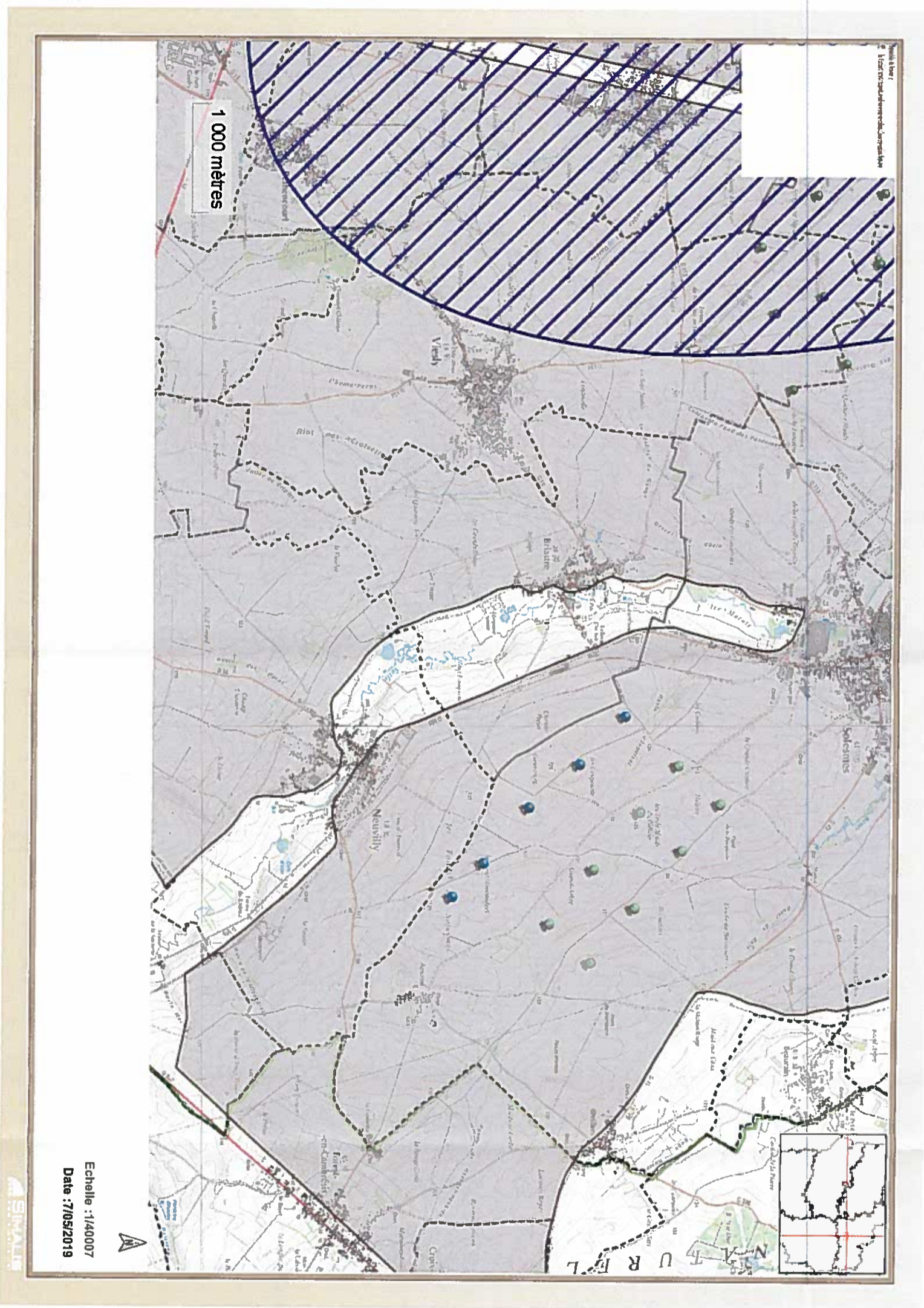
- au Conseil municipal de Solesmes ;
- à la Communauté de Communes du Pays Solesmois.
- à chaque conseil municipal ayant été consultés lors de l'enquête administrative, à savoir ceux des communes de : Beaudignies, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Béthencourt, Bousies, Briastre, Caudry, Croix-Caluyau, Forest-en-Cambrésis, Haussy, Inchy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Neuville-en-Avesnois, Neuvilly, Ors, Poix-du-Nord, Pommereuil, Quievy, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Salesches, Solesmes, Troisvilles, Vendegies-au-bois, Vertain et Viesly dans le département du Nord ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SOLESMES ainsi qu'à la société LES VENTS DE L'EPINETTE.

**Annexe 2 : Carte des éoliennes du projet vis-à-vis du zonage du Schéma Régional
Éolien Nord Pas-de-Calais**

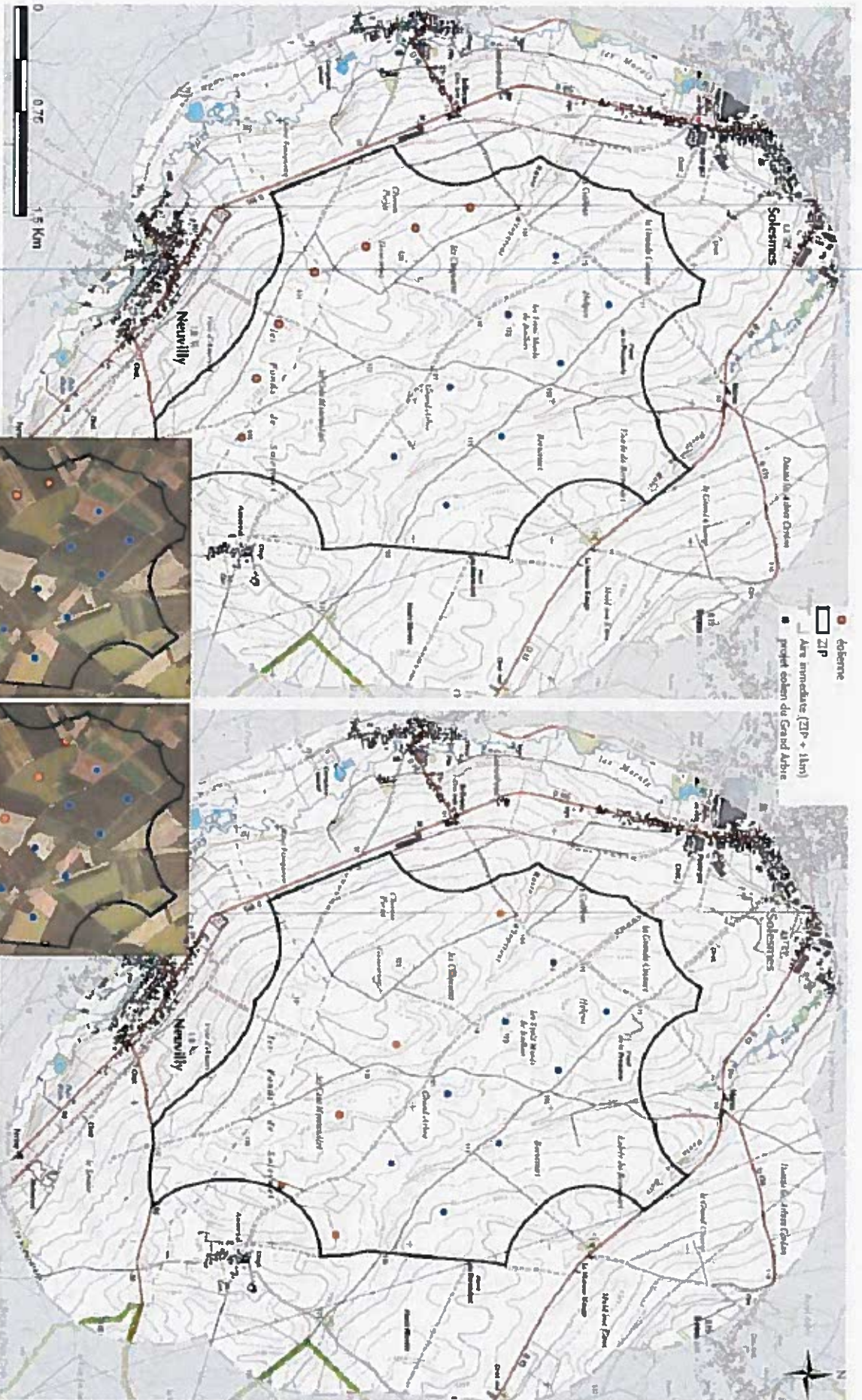


1 000 mètres

Echelle : 1/40007
Date : 7/05/2019



Annexe 3 : Variantes d'implantation retenues par le pétitionnaire

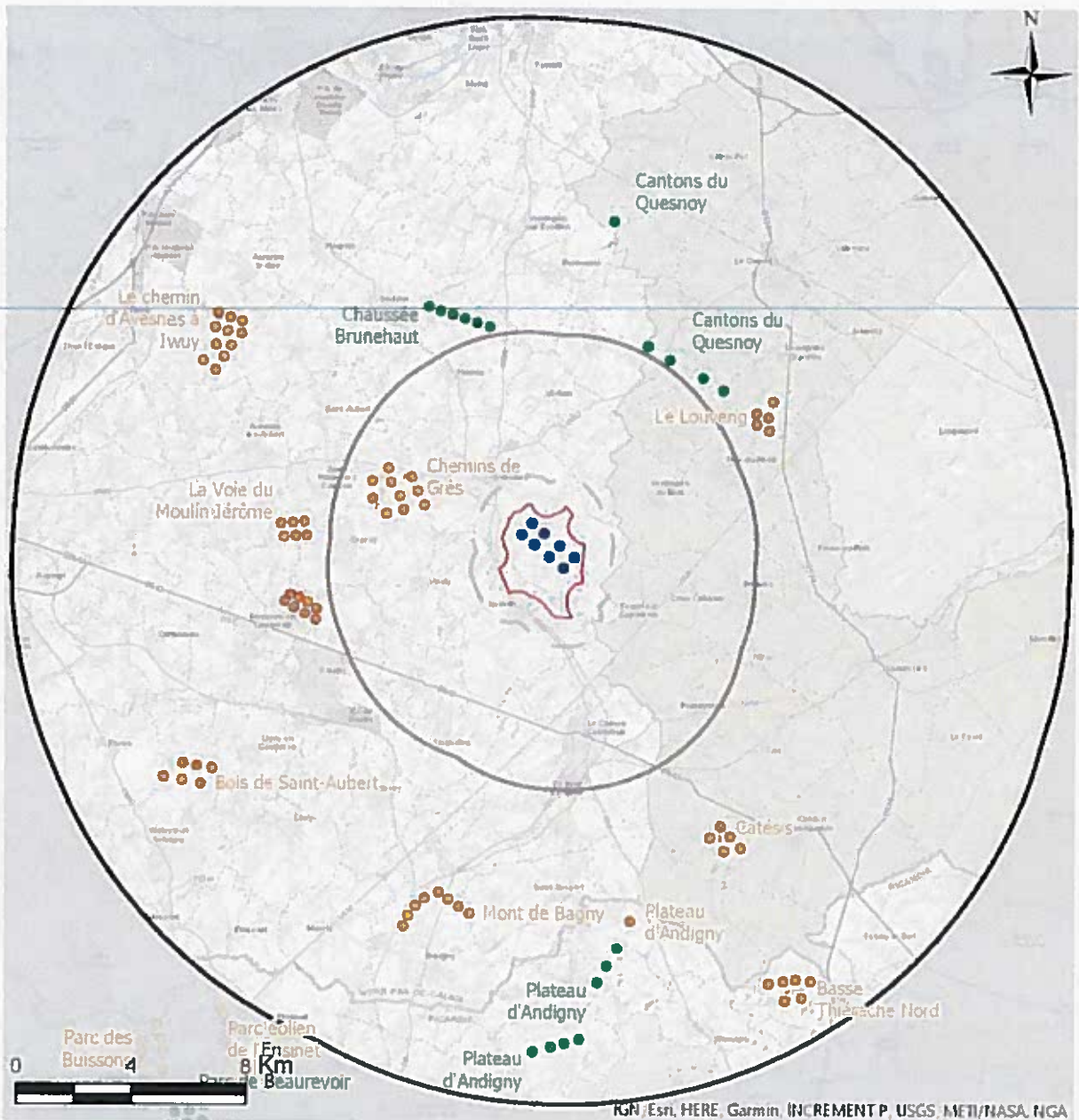


Variante n°1

Variante n°2



Annexe 4 : Contexte éolien dans la zone d'étude éloignée du projet



ECOTERA
Développement

Contexte éolien

mai, 2017
Echelle 1:200 000
Ref : SOL / Ic

Aires d'étude

- Zone d'implantation potentielle (ZIP)
- Aire immédiate (ZIP + 1km)
- Aire rapprochée (ZIP + 6km)
- Aire éloignée (ZIP + 17km)

Parcs éoliens

- Parc éolien du Grand Arbre
- construit
- accordé

